4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13	244	
	Dr Anne A	

Audience du 5 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 juin 2016, la requête présentée pour M. Jean-Pierre B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° 14-045, en date du 23 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, dirigée contre le Dr Anne A, transmise par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, sans s'y associer, et a mis à sa charge le versement de la somme de 2 000 euros à ce médecin en application des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 2°) à ce que le Dr A fasse l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- 3°) à ce que le Dr A lui verse, en application de ces mêmes dispositions de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 3 000 euros ;

M. B soutient qu'il a été reçu à sa demande en consultation, le 10 janvier 2014, par le Dr A, qu'il ne connaissait pas ; qu'il a fait état de difficultés qu'il rencontrait avec son employeur et projetait de saisir les prud'hommes ; qu'il a indiqué qu'il souhaitait obtenir un arrêt de travail pour asseoir ses revendications prud'homales ; qu'à cette fin, il a fait état de divers symptômes dépressifs classiques ; qu'en 10 minutes, le Dr A s'est rangée à son argumentation et lui a prescrit un arrêt de travail de 15 jours ; qu'en faisant preuve d'aussi peu de réserve voire de suspicion à l'égard de cette démarche, ce médecin a cédé à une demande abusive en violation de l'article R. 4127-50 du code de la santé publique et a délivré un certificat de complaisance en violation des dispositions de l'article R. 4127-28 du même code ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 août 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée en médecine générale, tendant :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à ce que M. B soit condamné à payer une amende de 3 000 euros pour recours abusif :
- 3°) à ce que ce dernier lui verse la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Le Dr A soutient qu'elle a rempli, selon son habitude, une « fiche d'observation » relative à ce patient qu'elle rencontrait pour la première fois ; qu'elle l'a interrogé sur les motifs de sa consultation ; qu'elle a identifié les symptômes typiques d'une souffrance morale émanant d'un salarié en difficulté dans son entreprise ; qu'elle lui a demandé de se présenter à nouveau à son cabinet afin de réévaluer la situation après l'arrêt de travail ordonné ; que ses statistiques personnelles inférieures à la moyenne régionale prouvent qu'elle n'est pas un médecin laxiste en matière de délivrance d'arrêts de travail ; que M. B a monté un stratagème exclusivement destiné à lui nuire en lui donnant de fausses indications sur son état de santé ainsi que sur sa situation de salarié alors qu'il était gérant de sa société ; que ce stratagème avait également pour but de nuire à l'une de ses salariées, patiente du Dr A, qui était à cette période en arrêt maladie ; que le recours de M. B est manifestement abusif et justifie à ce titre qu'une amende soit prononcée contre lui ;

Vu les pièces dont il résulte que, le 19 octobre 2017, a été communiqué aux parties le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la condamnation d'un requérant à une amende pour recours abusif ;

Vu, enregistrée le 5 décembre 2017, la lettre par laquelle M. B sollicite pour raison de santé un report de l'audience prévue le même jour ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Potié pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

<u>Sur la demande de report de la date d'audience de la chambre disciplinaire</u> nationale :

- 1. Considérant que si, lorsqu'il est saisi d'une demande de report de la date d'audience qu'il a fixée, accompagnée de documents justificatifs, le juge disciplinaire doit se prononcer sur la portée et la pertinence de ces derniers, il n'est pas pour autant tenu de donner suite à cette demande ;
- 2. Considérant qu'en l'espèce, la chambre disciplinaire nationale a été saisie, dans la matinée du 5 décembre 2017, d'une lettre de M. B demandant que soit reportée la date d'audience fixée l'après-midi même ; que, pour motiver cette demande, M. B a fait état d'un justificatif médical joint à sa lettre et a indiqué vouloir être présent pour défendre les points essentiels du dossier ; qu'il n'est pas apparu à la chambre disciplinaire nationale nécessaire de faire suite à cette demande de dernière heure dès lors que M. B, partie appelante, avait pu faire valoir, dans le cas d'une procédure qui est écrite, ses observations et notamment les « points essentiels » constitutifs de sa plainte ; que le caractère contradictoire de la procédure étant ainsi assuré, la chambre disciplinaire nationale a estimé pouvoir statuer sans méconnaître ni les droits de la défense ni, en tout état de cause, les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

#### Sur le fond :

- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que dans le but revendiqué de mettre en difficulté le Dr A qui avait précédemment délivré un certificat médical d'arrêt de travail à une employée de son entreprise, M. B s'est rendu le 10 octobre 2014 au cabinet de ce médecin et lui a demandé à son tour un tel certificat en simulant un état dépressif prétendument lié à ses conditions de travail ;
- 4. Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas établi que le Dr A ne se soit pas livrée à un examen consciencieux de ce patient ; que tout en acceptant, au vu de son état apparent et des troubles qu'il affirmait ressentir, de lui délivrer un certificat en vue d'un arrêt de travail de 15 jours, ce médecin a demandé à M. B de reprendre contact à brève échéance avec elle afin d'apprécier l'évolution de sa situation ; que, dans ces conditions, il ne saurait être reproché à ce médecin aucune faute déontologique alors qu'elle avait été victime d'une imposture et d'autant plus qu'il n'est pas contesté que ses prescriptions en ce domaine sont inférieures à la moyenne régionale ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. B doit être rejetée ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

#### une amende pour recours abusif:

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative que la possibilité d'infliger une amende pour recours abusif est un pouvoir propre attribué au juge et que les conclusions d'une partie tendant à ce que le juge l'inflige ne sont pas recevables ; qu'il convient, par suite, de rejeter les conclusions en ce sens du Dr A ;

<u>Sur les conclusions des parties tendant à la mise en œuvre des dispositions du 1 de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

- 7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le Dr A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à M. B la somme qu'il demande sur ce fondement ;
- 8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B le versement de la somme de 2 000 euros au Dr A en application de ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

**Article 1** : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. B versera au Dr A la somme de 2 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Anne A, à M. Jean-Pierre B, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président : Λ

Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Legmann, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
François Stasse
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.